

**Cour d'appel, Rouen, Chambre de la proximité, 26 Septembre 2019 – n°
18/01597**

*Classement par pertinence .****

Cour d'appel

**Rouen
Chambre de la proximité**

**26 Septembre 2019
Répertoire Général : 18/01597**

Contentieux Judiciaire

N° RG 18/01597 - N° Portalis DBV2-V-B7C-H2C7

COUR D'APPEL DE ROUEN

CHAMBRE DE LA PROXIMITE

ARRET DU 26 SEPTEMBRE 2019

DÉCISION DÉFÉRÉE :

17/04673

Jugement du JUGE DE L'EXECUTION D'EVREUX du 27 Mars 2018

APPELANTES :

Société AREAS DOMMAGES

[...]

[...]

Représentée par Me Jamellah B. de la SCP B.C.J.P., avocat au barreau de l'EURE, postulant

Assisté de Me F., avocat au barreau de PARIS, plaidant

Société AREAS VIE AREAS VIE

[...]

[...]

Représentée par Me Jamellah B. de la SCP B.C.J.P., avocat au barreau de l'EURE, postulant

Assisté de Me F., avocat au barreau de PARIS, plaidant

INTIME :

Monsieur Emmanuel B.

né le 18 Janvier 1971 à [...]

[...]

[...]

Représenté par Me Sébastien F., avocat au barreau de l'EURE

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 786 du Code de procédure civile, l'affaire a été plaidée et débattue à l'audience du 17 Juin 2019 sans opposition des avocats devant Madame LEPELTIER-DUREL, Présidente, rapporteur, en présence de Mesdames LABAYE, Conseillère et DELAHAYE, Conseillère

Le magistrat rapporteur a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

Madame LEPELTIER-DUREL, Présidente

Madame LABAYE, Conseillère

Madame DELAHAYE, Conseillère

GREFFIER LORS DES DEBATS :

Madame DUPONT,

DEBATS :

A l'audience publique du 17 Juin 2019, où l'affaire a été mise en délibéré au 26 Septembre 2019

ARRET :

Contradictoire

Prononcé publiquement le 26 Septembre 2019, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

signé par Madame LEPELTIER-DUREL, Présidente et par Madame DUPONT, Greffière.

*

* *

FAITS, PROCÉDURE et PRÉTENTIONS DES PARTIES

Le 19 décembre 2012, M. Emmanuel B. a été nommé agent général d'assurance des sociétés AREAS Dommages et AREAS Vie à compter du 1er janvier 2013 sur plusieurs communes du département de l'Oise.

Par lettre du 4 février 2017, il a donné sa démission.

S'appuyant sur un inventaire comptable de fin de gestion effectué les 27 et 28 juillet 2017, les sociétés AREAS se prévalent d'un solde débiteur en leur faveur de 187.056,86 euros, contesté par M. B..

Par ordonnances du juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris du 6 octobre 2017 et du juge de l'exécution du tribunal de grande instance d'Evreux du 19 octobre 2017, elles ont été autorisées à faire pratiquer

des saisies conservatoires sur les comptes de M. B. ouverts au Crédit Agricole, à la Caisse d'Epargne et auprès des sociétés d'assurances Generali IARD, Generali Vie et l'Equité.

Par acte du 12 décembre 2017, M. B. a fait assigner les sociétés AREAS devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance d'Evreux aux fins de prononcer l'irrecevabilité de leurs requêtes pour défaut de droit d'agir et la nullité des ordonnances susvisées, subsidiairement la mainlevée des saisies conservatoires et aux fins de condamnation des sociétés AREAS à lui payer la somme de 10 000 euros en réparation de son préjudice moral et celle de 5 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Par jugement du 27 mars 2018, le juge de l'exécution a :

- ordonné la mainlevée des saisies conservatoires pratiquées les 30 et 31 octobre 2017, 3 et 8 novembre 2017 sur les comptes bancaires, les valeurs mobilières et les droits d'associés de M. B. au Crédit Agricole et à la Caisse d'Epargne, et auprès des sociétés Generali IARD, Generali Vie et l'Equité,
- dit que les sociétés AREAS supporteraient les frais des saisies conservatoires,
- rejeté les autres demandes des parties,
- condamné solidairement les sociétés AREAS Dommages et AREAS Vie à payer à M. B. la somme de 1 200 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Les sociétés AREAS Dommages et AREAS Vie ont formé appel de toutes les dispositions ce jugement leur étant défavorables, par déclaration reçue au greffe le 12 avril 2018.

Par conclusions notifiées le 4 juin 2018, M. B. a saisi d'une demande tendant à constater la caducité de la déclaration d'appel le conseiller de la mise en état qui, par ordonnance du 13 mai 2019, s'est déclaré incompétent en raison de l'orientation de la procédure selon les articles 905 et suivants du code de procédure civile.

Dans leurs écritures notifiées le 16 mai 2018, auxquelles il convient de se reporter pour un exposé détaillé des moyens développés, les sociétés AREAS, sur le fondement des articles L.111-1, L.112-1, L.511-1, L.521-1 et suivants, R. 511-1 à R.511-8 et R.523-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution, demandent à la cour de :

- infirmer le jugement entrepris,
- dire recevables les requêtes et régulières les ordonnances rendues les 6 et 19 octobre 2017,
- débouter M. B. de ses demandes,
- condamner M. B. à leur payer la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et le condamner aux dépens avec droit de recouvrement direct au profit de Me Jamellah B., avocat, dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

Les sociétés AREAS soutiennent que l'arbitrage de la commission des traités et primes ne doit être sollicité qu'en cas de litiges relatifs à l'interprétation des clauses et conditions du traité, qu'aucune difficulté d'interprétation ne les oppose à M. B., que l'arbitrage et la médiation ne sont prévus que pour traiter les difficultés liées à l'application des accords contractuels, que tel n'est pas le cas en l'espèce, que seul le juge de l'exécution est compétent pour autoriser des mesures conservatoires visant à garantir une créance, qu'aucune condition supplémentaire ne peut être ajoutée aux conditions de saisine de ce juge au risque d'ôter toute effectivité à une mesure conservatoire. Elle dénie avoir omis d'évoquer l'indemnité de fin de mission de M. B. mais rappelle les échanges de courrier à ce sujet portant sur les possibles réserves de versement de l'indemnité pour plusieurs causes (violation de la clause de

non-concurrence, déficit de caisse, incidences financières de l'embauche en CDI d'une apprentie pendant le préavis de M. B., utilisation disproportionnée du budget commercial ponctuel). Elle produit les pièces comptables et les audits démontrant, selon elle, les anomalies comptables et établissant une créance paraissant fondée en son principe. Au regard de la somme qui lui est due, dans la méconnaissance des revenus de M. B. et au vu des montants indiqués lors des saisies pratiquées, elle estime que le recouvrement de sa créance est menacé.

Par conclusions notifiées le 4 juin 2018, auxquelles il convient de se reporter pour un exposé détaillé des moyens développés, M. B. conclut à la confirmation du jugement entrepris et à la condamnation solidaire des compagnies AREAS à lui payer la somme de 5 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

M. B. soulève une fin de non-recevoir tirée du défaut de mise en oeuvre préalable à la saisine du juge des clauses contractuelles prévoyant de soumettre tout litige à la commission des traités et primes (article 12 des conditions générales du traité de nomination et article 20 des 'Accords contractuels' du 17 mars 2005). A titre subsidiaire, il fait valoir que chacun des griefs allégués par les sociétés AREAS pour contester sa comptabilité est erroné, que la créance n'est pas fondée, que les sociétés AREAS omettent d'évoquer l'indemnité de fin de contrat qui lui est due et qu'elles ne démontrent pas qu'une hypothétique créance serait menacée dans son recouvrement.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 3 juin 2019.

MOTIFS de la DÉCISION

Sur la fin de non-recevoir

Selon les conditions particulières au traité d'agent général d'AREAS Dommages du 19 décembre 2012, M. B. a été nommé agent général de la société à Beauvais avec effet à compter du 1er janvier 2013 sur une circonscription comprenant divers cantons de l'Oise. Ce contrat vise expressément les conditions générales du traité d'agent général et les Accords contractuels entre la direction de la société et le syndicat des agents généraux du 17 mars 2015 dont M. B. a reconnu avoir pris connaissance et avoir reçu un exemplaire.

L'article 12 du traité de nomination comme agent général d'AREAS Dommages stipule :

' Litiges : les litiges qui pourraient survenir à propos de l'interprétation des clauses et conditions du présent traité seront soumis, à la demande de la partie la plus diligente, à la Commission des Traités et des Primes avant toute éventuelle saisine des juridictions'.

En l'espèce, le litige opposant les parties porte sur le compte de fin de gestion de M. B., son droit à une indemnité de cessation de fonction, le respect de la clause de non-concurrence et deux griefs relatifs à son mode d'exercice de sa fonction quant à l'utilisation du budget commercial ponctuel et à l'embauche en CDI d'une apprentie.

Aucun de ces points du litige ne nécessite pour sa résolution une interprétation des clauses 1 à 11 des conditions générales du traité de nomination, ces clauses très générales ne faisant que décrire le cadre de la fonction d'agent général et n'étant pas contestées dans leur analyse par les parties.

Le premier juge a donc justement écarté la fin de non-recevoir tirée de l'application de ce texte.

L'article 20 des Accords contractuels du 17 mars 2005 auxquels est également soumis le contrat liant les parties stipule :

' Arbitrage et médiation : Les litiges qui pourraient survenir dans le cadre de l'application des présents accords seront arbitrés paritairement dans le cadre de la Commission des Traités et des Primes avant toute éventuelle saisine des juridictions'

Or, les Accords contractuels fixent les règles notamment relatives aux missions de l'agent général dont celles d'administrer et de gérer (visant entre autres le respect des procédures d'encaissement et de reversement des sommes perçues des assurés et l'embauche du personnel de l'agence), à la rémunération de l'agent général, au protocole d'intéressement, à l'indemnité de cessation de fonctions, à la clause de non-réinstallation et de non-concurrence, à la responsabilité civile professionnelle, à la déontologie.

En portant sur la gestion de M. B., sur l'embauche d'une employée, sur son respect de la clause de non-concurrence, sur son indemnité de cessation de fonctions, le litige opposant les parties porte donc sur les questions visées par les Accords contractuels.

Aussi, comme l'a exactement retenu le juge de l'exécution, les sociétés AREAS ne pouvaient saisir une juridiction sans avoir préalablement soumis le litige les opposant à M. B. à l'arbitrage et à la médiation de la Commission des Traités et des Primes.

Contrairement à ce que soutiennent les sociétés AREAS, la clause d'arbitrage préalable s'impose avant toute saisine de juridiction, fût-elle une juridiction telle que celle du juge de l'exécution saisi d'une demande de mesure conservatoire, laquelle est d'ailleurs, ainsi que l'a rappelé le premier juge, obligatoirement suivie de la saisine d'une juridiction devant statuer au fond sur la créance en vue de l'obtention d'un titre exécutoire.

Le non-respect de l'obligation contractuelle préalable d'arbitrage et de médiation constitue une fin de non-recevoir qui interdisait aux sociétés AREAS d'agir en justice à l'encontre de M. B..

Les requêtes aux fins d'autorisation de pratiquer des saisies conservatoires étaient donc irrecevables et le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a ordonné la mainlevée des saisies conservatoires pratiquées et dit que les frais seront supportés par les sociétés AREAS.

Sur les dépens et leurs accessoires

Les sociétés AREAS succombent, auront donc la charge des dépens de d'appel et seront déboutées de leur demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile. Il serait en outre inéquitable de laisser à la seule charge de M. B. les frais irrépétibles qu'il a dû exposer en appel et pour lesquels les sociétés AREAS devront lui payer une indemnité de 2 000 euros. Les dispositions du jugement entrepris relatives aux dépens et frais de procédure seront confirmées.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Dit que les dépens d'appel seront à la charge des sociétés AREAS Dommages et AREAS Vie

Les condamne à payer à M. Emmanuel B. la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Les déboute de leur demande de ce chef.

La Greffière La Présidente

*

* *

Décision(s) antérieure(s)

∴ EVREUX JUGE DE L'EXECUTION 27 Mars 2018 17/04673

© LexisNexis SA